

Collège d'autorisation et de contrôle
Avis n° 12/99

Objet : Demande de la société LTA d'autorisation de mettre en œuvre d'un service de télétexte

Introduction et prise en considération

Le 5 octobre 1999, le Secrétaire général de la Communauté française a transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avis, conformément à l'article 21 §1 3° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore et à l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble tel que modifié par arrêté du 4 décembre 1998, une demande d'autorisation de la société LTA de mise en œuvre d'un service de télétexte, complémentaire à sa demande d'exploitation d'un service de télé-achat sur le câble.

Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Le service de télétexte que LTA entend mettre en œuvre est complémentaire au service de télé-achat diffusé par l'organisme.

L'autorisation devra dès lors être soumise aux mêmes obligations et contraintes que le service de télé-achat lui-même.

Ainsi la diffusion de la publicité commerciale devrait être interdite, comme le prévoit l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1999 du gouvernement de la Communauté française donnant à la société LTA une autorisation provisoire. Ce service complémentaire sera soumis aux règles générales réglementant les émissions publicitaires et sera respectueux des règles relatives aux pratiques de commerce.

Le télétexte ne pourra inciter les mineurs à conclure des contrats pour la vente ou la location de biens et de services.

Le télétexte pourra offrir un service de petites annonces soumis aux mêmes conditions que celles déjà rappelées.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1999.